

Dans la cause

**Solutions & Funds SA, Morges, et Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne,**

concernant

**l'approbation des modifications du contrat de fonds de placement de Immobilier-CH pour Institutionnels 56j, un fonds de placement individuel de droit suisse relevant du type « fonds immobiliers », destiné à des investisseurs qualifiés, ainsi que sa transformation en un compartiment investisseurs, dénommé « Residential PK », de la société d'investissement à capital variable de droit suisse Procimmo Real Estate SICAV, Renens**

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

**décide :**

1. La transformation du fonds Immobilier-CH pour Institutionnels 56j, renommé en Residential PK, en un nouveau compartiment investisseurs, dénommé « Residential PK », de la société d'investissement à capital variable de droit suisse, Procimmo Real Estate SICAV, Renens, société d'investissement à capital variable à gestion externe, ainsi que les modifications préalables du contrat de fonds de placement de Immobilier-CH pour Institutionnels 56j, un fonds de placement individuel de droit suisse relevant du type « fonds immobiliers », dont sa dénomination est modifiée en « Residential PK », telles que proposées par Solutions & Funds SA, Morges, en tant que direction de fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, publiée le 8 octobre 2024 sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) en tant qu'organe de publication, sont approuvées.
2. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2<sup>bis</sup> OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.
3. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **10 décembre 2024**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent distribuer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.

4. La date de la transformation est fixée au 8 janvier 2025. Le fonds contractuel sera ainsi, à cette date, transformé en un compartiment investisseurs, soit le « Residential PK », de la société d'investissement à capital variable Procimmo Real Estate SICAV, Renens.
5. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce en tant qu'organes de publication du fonds.
6. La direction de fonds informe l'Autorité de surveillance de l'achèvement de la transformation du fonds contractuel en compartiment investisseurs de la société d'investissement à capital variable et publie sans délai dans les organes de publication mentionnés sous le chiffre 5 l'exécution de la transformation, la confirmation de la société d'audit de l'exécution de la transformation en conformité avec les prescriptions légales ainsi que le rapport de la transformation des parts en actions.
7. La société d'investissement à capital variable Real Estate SICAV, Renens, publiera la transformation dans son rapport annuel et semestriel.
8. La société d'audit PricewaterhouseCoopers SA, Genève, remettra à la FINMA d'ici au 31 janvier 2025 un rapport confirmant que l'évaluation de la fortune du fonds, le transfert intégral de la fortune du fonds, le calcul du rapport de transformation, la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements ont eu lieu le même jour, que le rapport de transformation a été calculé correctement, que les investisseurs existants ont reçu les actions du compartiment investisseurs de la société d'investissement à capital variable de manière correspondante à leurs parts à la fortune du fonds contractuel et que la procédure de transformation a été effectuée sans frais pour le fonds contractuel, respectivement la SICAV, et les investisseurs, respectivement les actionnaires.
9. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'000.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 5 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 9 décembre 2024

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Division Asset Management

Muriel Schmid

Paolo Ader